2001/0821(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni Modification 2021/0008(COD) Modification 2021/0395(COD) Subject 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme

7.30.30 Lutte contre la criminalité

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)		Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy DE)	/ (PPE-	16/10/2001
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date	
européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	2002-06-13	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/10/2001	Publication de la proposition législative	12442/2001	Résumé
22/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2001	Vote en commission		Résumé
22/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0369/2001	
12/11/2001	Débat en plénière	<u></u>	
13/11/2001	Décision du Parlement	T5-0591/2001	Résumé
13/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

ons techniques

Référence de la procédure	2001/0821(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2021/0008(COD) Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15321

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2002/0465 JO L 162 20.06.2002, p. 0001	Résumé

Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

2001/0821(CNS) - 13/06/2002 - Acte final

OBJECTIF: établir des équipes communes d'enquêtes au niveau européen en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil relative aux équipes communes d'enquête. CONTENU: la présente décision-cadre adoptée sur la quadruple initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni vise prévenir et à lutter contre la criminalité internationale en créant, au niveau de l'Union, un instrument juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête portant en priorité sur le trafic de drogue, la traite des êtres humains et le terrorisme, avec une haute priorité pour ce dernier domaine. La décision-cadre fixe en particulier les modalités techniques de la constitution des équipes communes d'enquêtes. Ainsi, il est prévu que les États membres qui créent une équipe commune d'enquête en fixent la composition et l'objectif. Les équipes seront composées des autorités compétentes de deux États membres au moins. Elles seront constituées pour une durée limitée pouvant éventuellement être prolongée. Une équipe commune d'enquête pourra être créée lorsque : - dans le cadre d'une d'enquête menée par un État membre, il y a lieu d'effectuer des enquêtes impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres États membres; - plusieurs États membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée. L'équipe sera créée dans l'un des États membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée. La décision-cadre fixe également les modalités d'intervention des équipes communes d'enquête ainsi que les tâches et responsabilités de chacun des membres de l'équipe, y compris les membres provenant d'États autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient et désignés comme membres "détachés". Des dispositions sont prévues en vue de faciliter la divulgation d'informations utiles à l'évolution de l'enquête, notamment par des membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête. Ces informations pourront être utilisées aux fins de l'enquête mais aussi pour détecter et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'État membre où l'information a été obtenue. Les États membres auront également la possibilité de décider, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable, de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des États membres, notamment des représentants, par exemple, d'EUROPOL ou de l'OLAF ou des représentants des autorités d'États tiers (en particulier des représentants des services répressifs des États-Unis). La décision-cadre fixe également les principes de la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires en charge des enquêtes. Un rapport sur la mise en oeuvre de la décision-cadre est attendu pour 1er juillet 2004. ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 juin 2002. MISE EN OEUVRE: Les États membres devront se conformer à la décision-cadre pour 1er janvier 2003.

Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

En adoptant par 437 pour, 81 contre et 11 abstentions le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE-DE, UK) sur la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête, le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

2001/0821(CNS) - 09/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF: Initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête. CONTENU: en vue de donner suite à l'appel du Conseil européen de Tampere, la présente initiative vise l'adoption, au niveau de l'Union, d'un instrument spécifique, juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête qui devrait s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que le terrorisme. Les États membres qui créent une équipe doivent en fixer la composition, l'objectif et la durée du mandat. Ils devraient pouvoir décider de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des États membres, notamment des représentants d'Europol ou de l'OLAF ou des représentants des autorités d'États tiers, et en particulier des représentants des services répressifs des États-Unis. L'accord portant création de l'équipe devrait être précis quant aux aspects liés à la responsabilité qui en découle pour ces représentants. Toute équipe commune d'enquête intervenant sur le territoire d'un État membre doit opérer conformément au droit applicable dans cet État.

Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

2001/0821(CNS) - 07/01/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur la transposition juridique de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

D'une manière générale, la mise en oeuvre de la décision-cadre a requis l'adoption d'une nouvelle législation ou du moins la modification de certaines dispositions internes dans la plupart des États membres. Certains États membres ont transposé la décision-cadre dans des dispositions internes qui ont plus ou moins le même contenu (Espagne, Portugal), alors que d'autres ont modifié des dispositions existantes ou adopté une législation fixant de nouvelles règles (Danemark, France, Lettonie, Hongrie, Autriche, Finlande, Suède). Un État membre (Royaume-Uni) a déclaré que seules certaines dispositions avaient dû faire l'objet d'un texte de loi, tandis que les autres avaient été transposées au moyen d'une circulaire. Cette dernière n'étant pas juridiquement contraignante, les dispositions en question ont été considérées comme non conformes à la décisioncadre. Trois États membres (Allemagne, Lituanie et Malte) ont estimé qu'aucune législation spécifique n'était nécessaire pour mettre en oeuvre la décision-cadre. Dans un État membre (Pays-Bas), la législation en vigueur permet la création d'équipes communes d'enquête «dans la mesure où un traité ou une convention le prévoit». Étant donné que la décision-cadre ne constitue ni un traité, ni une convention, les dispositions correspondantes ne sont pas conformes à cette décision.

Dans un rapport complémentaire, la Commission prendra en considération les données supplémentaires fournies d'ici là et mettra à jour, si nécessaire, les informations relatives aux dispositions nationales. Entre-temps, la Commission invite tous les États membres à assurer une transposition rapide et complète de la décisioncadre concernant les équipes communes d'enquête et à l'informer de toute mesure prise à cet effet.